Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 82/DAGAJ/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU PROFIT DE GINGER GEODE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SONDAGES PENETROMETRIQUES SUR LA GARE ROUTIERE A LA RUE SEPHORA LOUIS FELIXLE LUNDI 10 JUILLET 2023

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-14.

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1 à L411-7et suivants 411-5, R411-8 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens et la commodité de la circulation,

Considérant l'obligation de modifier les conditions de circulation routière au droit des travaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de procéder à une interdiction temporaire de stationnement, au droit du chantier, pendant toute la période des travaux sur la voirie,

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Des travaux de sondages pénétrométriques seront réalisés par l'entreprise GINGER GEODE sur la gare routière rue Séphora Louis Félix à proximité des locaux de l'association « Chouval Bwa », le lundi 10 juillet 2023 de 7h00 du matin jusqu'à 12h00.

Cette opération se situe sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 2–
Durant les travaux la circulation ne sera ni perturbée et ni alternée, le stationnement est interdit au droit des travaux.

.../...

.../...

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 10 juillet 2023 à partir de 07h00 et ce jusqu'à 12h00, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3 –
La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise place par les services Techniques.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 –
L'accès des propriétés associatives sera constamment assuré.

ARTICLE 5 –
Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout ou besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Joseph,
Monsieur le directeur de l'entreprise GINGER GEODE,

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 27 juin 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE